



Primature

Le Premier Ministre

DÉCRET N° 19/15 DU 05 NOV 2019 PORTANT
SAUVEGARDE DES ACTIVITES RELATIVES AUX SUBSTANCES MINERALES
STRATEGIQUES D'EXPLOITATION ARTISANALE

LE PREMIER MINISTRE :

Vu la constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 202, point 36, lettre f ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 10/001 du 9 mars 2018, spécialement en ses articles 7 bis, alinéa 2, 7 ter, 8, 116, 117 et 241 ;

Vu l'ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice - Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Revu le Décret n° 18/042 du 24 novembre 2018 portant déclaration du cobalt, du germanium et de la colombo-tantalite « Coltan » comme substances minérales stratégiques ;

Considérant la position stratégique de la République Démocratique du Congo sur le marché mondial des substances minérales stratégiques, les devoirs qu'imposent les risques de déséquilibre de la production et des exportations ainsi que les perturbations des cours desdites substances minérales provoquées par l'insuffisance de contrôle et la persistance de la fraude dans le secteur artisanal ;

Considérant la réduction de la production industrielle de certaines substances stratégiques, notamment le Cobalt, par l'envahissement irrégulier des mines en activité ou des gisements en projet ;

Considérant la nécessité de contrôler l'ensemble des zones de production artisanale des minerais stratégiques pour permettre la traçabilité des produits extraits et le respect des conditions de travail, spécialement en faveur des catégories les plus vulnérables, en vue de favoriser leur intégration dans le système formel ;

Considérant la nécessité de contrôler l'ensemble de la chaîne de valeur de la filière artisanale et d'accroître les recettes de l'État par la maîtrise des cours des substances stratégiques ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'amélioration du climat des affaires en vue de renforcer l'attractivité économique de la République Démocratique du Congo et rendre effectif le processus de réduction de la pauvreté ainsi que le progrès économique et social ;

Sur proposition du Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÊTE :

Chapitre I : Des dispositions générales

Articles 1^{er} :

L'exploitation des substances minérales stratégiques de production artisanale se réalise uniquement par les exploitants artisanaux, sous l'encadrement de l'autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques.

Article 2 :

Sont exclus du champ d'application du présent Décret, l'accès, la recherche, l'exploitation et la commercialisations des substances minérales stratégiques de production industrielle qui demeurent régis par la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 et ses mesures d'application .

Chapitre II : Des dispositions particulières

Articles 3 :

Les substances minérales stratégiques extraites de l'exploitation artisanale sont commercialisables suivant les dispositions du Code Minier, à l'exception des produits bruts artisanaux nécessitant une transformation préalable à leur exportation, tels que les minerais de cobalt. Ceux-ci ne peuvent être vendus qu'auprès d'une entité créée par l'État à cet effet.

Article 4 :

L'État se réserve l'exclusivité de l'achat des substances minérales stratégiques de production artisanale nécessitant une transformation préalable à leur exportation. Il peut octroyer cette exclusivité à l'entité juridique commerciale visée au deuxième alinéa du présent article.

Sans préjudice du principe de désengagement du secteur marchand, et en se limitant à une participation symbolique, l'État crée en association avec la Générale des Carrières et des Mines (« Gécamines »), une entité juridique commerciale chargée d'acheter tous les minerais stratégiques nécessitant une transformation préalable à leur exportation pour leur traitement et/ou

transformation, et leur commercialisation, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, pour les produits finis ou semi-finis.

Article 5 :

La production et l'exportation des substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale sont subordonnées au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux conditions et principes ci-après :

- Aucune activité de production de substance minérale stratégique ne peut se réaliser par recours au travail des enfants et d'autres personnes vulnérables ;
- Toute production de substances minérales stratégiques doit être entreprise conformément aux directives de l'OCDE en matière de droits de l'homme ;
- Une étude d'impact environnemental à jour s'impose pour toutes les opérations concernant l'exploitation des substances minérales stratégiques ;
- Toute extraction de substances minérales stratégiques doit faire l'objet d'une traçabilité ;
- L'extraction des substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale doit relever principalement de l'exploitation de mines industrielles et, accessoirement, de celle des mines artisanales ou semi-industrielles pour autant qu'elle se conforme aux textes en vigueur et que les entreprises exploitant lesdites mines obtiennent des Certificats de Conformité ;
- L'activité minière portant sur les substances minérales stratégiques se réalise, soit par voie de mines industrielles ayant une capacité de production annuelle dont la quantité minimale est déterminée par un arrêté du Ministre des Mines, soit par entreprise minière utilisant uniquement des minerais industriellement produits par voie de mines artisanales ou semi-industrielles certifiées ; tout mélange de ces deux procédés devant être considéré comme strictement prohibé, sauf à s'approvisionner auprès de l'entité juridique commerciale autorisée ;
- Un programme visant la promotion du développement durable doit être mis en place pour toutes les opérations relatives à l'exploitation des substances minérales stratégiques ;
- Les impôts et taxes dus à l'État doivent avoir été régulièrement payés par chaque opérateur du secteur des substances minérales stratégiques pour l'année précédente.

Chapitre III : De l'autorité de régulation

Article 6

Il sera créé, par Décret du Premier Ministre, sous la dénomination « Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques », un établissement public doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Article 7 :

L'autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques veille à l'assainissement optimal des chaînes d'approvisionnement et de traçabilité par le recours, entre autres, au système de contrôle dématérialisé des minerais stratégiques.

Elle s'assure, notamment, de l'absence d'enfants mineurs, de femmes enceintes ou d'autres personnes vulnérables ou non autorisées, dans les sites d'extraction et sur toutes les chaînes d'approvisionnement des substances minérales stratégiques.

Article 8 :

L'autorité de régulation et de contrôle veille au respect de la prérogative reconnue à l'entité juridique commerciale visée par le présent Décret, pour une période de cinq années renouvelable, d'acheter des substances minérales stratégiques auprès des producteurs miniers artisanaux et semi-industriels qui disposent de Certificats de Conformité. Cette entreprise exerce le droit exclusif directement ou par voie de partenariats ou en déléguant tout ou partie de son activité à une ou plusieurs autres entreprises en raison de leurs technicité, expertise, expérience, capacité financière et réputation.

S'ils disposent d'un Certificat de Conformité, les producteurs susvisés sont tenus de vendre leurs matériaux à l'entité juridique commerciale visée par le présent Décret, dans un service étatique disposant d'un comptoir d'achat.

Aucune substance minérale stratégique d'origine artisanale ou semi-industrielle non certifiée ne peut être achetée, vendue, traitée ou mélangée avec des minerais d'origine industrielle ou exporté.

Chapitre IV : Des dispositions pénales

Article 9 :

Toute violation des dispositions du présent Décret qui constitue une infraction prévue par le code pénal est sanctionnée conformément aux dispositions dudit Code.

Toute violation des dispositions du présent Décret qui constituent une infraction prévue par le Code minier est sanctionnée conformément aux dispositions dudit Code et peut donner lieu aux recours prévus par la loi.

Constituent notamment des infractions au Code minier :

- Les activités minières illicites (articles 299 du Code minier) ;
- La violation des droits de l'homme (article 299 bis du Code minier) ;
- L'achat et la vente illicite de substances minérales (articles 302 du Code minier) ;
- La détention illicite de substances minérales (articles 303 du Code minier)
- Le transport illicite de substances minérales (articles 304 du Code minier)
- La corruption des agents des services publics de l'État (article 307 du Code minier)
- Les outrages ou violences envers les agents de l'administration et des services spécialisés des Mines (article 309 du Code minier) ;
- Les entraves à l'activité de l'Administration des Mines (article 310 du Code minier) ;
- La fraude et le pillage des ressources naturelles minières (articles 311 bis du Code minier) ;
- L'entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière (article 311 ter du Code minier)

Chapitre V : Des dispositions transitoires et finales

Article 10 :

A titre de mesure transitoire, les producteurs miniers artisanaux et semi-industriels opérant

actuellement en République Démocratique du Congo disposent d'un délai de soixante jours à compter de la création de l'autorité de régulation et de contrôle par Décret du Premier Ministre pour mettre leurs activités en harmonie avec les principes énoncés par le présent Décret et obtenir un certificat de conformité délivré par cette dernière.

Toutefois, les grands producteurs miniers industriels, tels que définis par le présent décret, disposant d'un titre minier valable sont présumés se conformer aux principes susmentionnés. A ce titre, ils peuvent exporter librement leurs produits, mais doivent toutefois obtenir leurs Certificats de Conformité dans un délai de soixante jours à compter de la création de l'autorité de régulation et de contrôle par Décret du Premier Ministre.

La liste des producteurs industriels est établie par l'autorité de régulation et de contrôle.

Les conditions et modalités d'obtention du Certificat de Conformité déterminées par le présent décret peuvent être complétées par Décret du Premier Ministre.

Tout producteur autre que l'entité juridique commerciale qui aurait acheté des minerais d'origine artisanale ou semi-industrielle ne peut être éligible à l'obtention du Certificat de Conformité.

Article 11

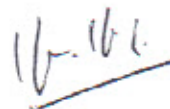
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, spécialement l'article 2 du Décret n° 18/042 du 24 novembre 2018 portant déclaration du cobalt, du germanium et de la colombo-tantalite « Coltan » comme substances minérale stratégiques.

Article 12

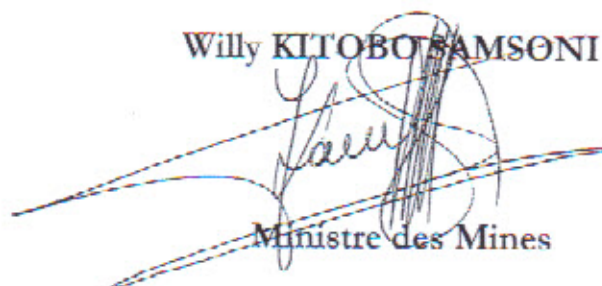
Le Ministre ayant les Mines dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 NOV 2019

Sylvestre ILUNGA ILUNKAMBA



Willy KITOBO SAMSONI



Ministre des Mines